

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Périgueux, le 19 janvier 2012

UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

L'inspecteur des installations classées

FSQEISS n° : 3210-520014-1-1

à

Nos réf. : FR/FR/UT24/47/2012

Affaire suivie par : Frédéric RATEL

frederic.ratel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Services de l'Etat - Préfecture

Pôle juridique interministériel

Bureau des enquêtes publiques et installations
classées

cité administrative

24024 – Périgueux Cedex

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sable
et argile par la société TERREAL à St Barthélémy de Bellegarde

PJ : Projet d'arrêté

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert argile et sable
(renouvellement extension régularisation)
Société TERREAL Commune : St Barthélémy de Bellegarde

Remarque préliminaire : les propositions de prescriptions et observations de l'Inspection des Installations Classées (IIC) figurent en italique.

***I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET ET LIEN AVEC LES INSTALLATIONS
EXISTANTES : PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET***

Par dossier déposé en janvier 2010 et complété le 12 octobre 2010, la S.A.S. TERREAL, dont le siège social est situé 15, rue Pagès – 92150 Suresnes, a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et sable sur le territoire de la commune de St Barthélémy de Bellegarde aux lieux-dits « Le Grand Bost Sud » et « Les Cabannes ». La demande vise également à régulariser l'exploitation de parcelles extraites sans l'autorisation requise en application de la mise en demeure préfectorale du 15 octobre 2007.

L'exploitation est actuellement encadrée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 et l'arrêté du 15 octobre 2007 portant suspension d'exploitation sur les parcelles non autorisées.

IIC : L'exploitation sur les parcelles non autorisées (objet de la demande d'extension) a cessé dès le constat établi par l'inspection des installations classées.

La durée d'exploitation prévue est de 30 ans y compris les travaux de remise en état. La superficie globale porte sur 11 ha 7 a 26 ca dont 4 ha 99 a 53 ca d'extension.

Les matériaux extraits sont destinés à la fabrication de tuiles dans l'usine de Montpon Menesterol de la société.

Dans la mesure où il n'y aura pas de lavage des matériaux sur le site, les effets sur les eaux de surface se limitent aux risques de lessivage par les eaux météoriques et la méthode d'exploitation prévoit des aménagements devant permettre de réduire ces ruissellements.

L'absence d'opération de maintenance des engins sur le site et le mode d'exploitation, qui prévoit une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux, sont de nature à réduire l'impact sur les eaux de surface de même que l'impact visuel.

II -PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1 Le demandeur

La S.A.S. TERREAL dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien cette exploitation et la remise en état des lieux. Elle dispose de nombreuses autorisations d'exploiter sur les départements de la Dordogne, de l'Aude, du Calvados, de la Charente, de la Haute-Garonne, de la Saône et Loire, du Tarn et des Yvelines.

II.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques

La poursuite de l'exploitation concerne des terrains, propriété de la société, aux lieux-dits 'Les Cabannes » et « Le Grand Bost Sud ».

Les parcelles boisées du périmètre sollicité ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

IIC : Le projet d'arrêté fixe le périmètre d'autorisation et d'extraction en tenant compte des bandes de retrait vis à vis du réseau hydrographique

II.3 Les droits fonciers

La S.A.S. TERREAL est propriétaire des terrains, objet de la demande.

II.4 Le projet, ses caractéristiques

II.4.1 Principe d'exploitation

La demande d'autorisation porte sur l'extraction d'argile et sable argileux sur une puissance d'environ 20 mètres.

L'exploitation s'effectue et s'effectuera à la pelle mécanique sur 5 à 10 gradins d'une hauteur maximale de 2 à 5 mètres, sans emploi d'explosifs, lors d'une campagne annuelle d'une durée de deux à trois mois. La profondeur maximale de l'excavation sera de 20 mètres et la cote NGF minimale de l'excavation est fixée à 60 mètres.

IIC : Le projet d'arrêté fixe les conditions d'exploitation en vue d'assurer la stabilité des fronts d'exploitation.

Les matériaux extraits sont transportés vers l'usine de la société sise à Montpon Menesterol à environ 6 km pour la fabrication de tuiles.

Aucune installation de traitement des matériaux ne sera présente sur le site d'extraction.

La production annuelle maximale prévue est de 50 000 tonnes.

II.4.2 Installations classées :

Le tableau de classement des installations, au titre de la de la législation des installations classées, s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : 50 000 t/an	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	< 75 000 m ³	D

(A : Autorisation ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC : Non Classable).

II.4.3 Rythme et durée de fonctionnement :

L'extraction aura lieu par campagnes de 2 mois par an environ. L'extraction et le transport des matériaux sont sous-traités.

L'extraction des matériaux aura lieu, lors des campagnes, dans le créneau horaire de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

La durée d'autorisation sollicitée, comprenant l'achèvement des travaux de remise en état du site, est de 30 ans.

IIC : Les rythme et durée de fonctionnement sont repris au projet d'arrêté.

II.4.4 Compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières :

L'emprise de cette carrière et son extension se situent en zone de contrainte « B » définie par le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1826 du 30 septembre 1999, en secteur « zone écologiquement sensible » compte tenu de l'inclusion des terrains à l'intérieur du périmètre du SIC NATURA 2000 « Vallées de la Double » n° FR7200671.

A cet effet, l'exploitant a fourni une évaluation des incidences du projet sur le site d'importance communautaire.

II.4.5 Impact sur les eaux :

Le principe d'exploitation ne nécessite pas d'eau et aucun traitement n'est réalisé in situ.

L'exploitation ne génère pas d'eaux de procédé et n'intercepte aucun cours d'eau.

Le réseau hydrographique local est constitué par deux ruisseaux : Le Babiol au Sud et le St Barthélémy à l'Ouest.

L'exploitation sera maintenue à une distance de 40 à 100 mètres des ruisseaux de St Barthélémy et Le Babiol de façon à éviter le risque de capture des ruisseaux par la carrière.

IIC : Le périmètre extractible défini par le projet d'arrêté tient compte de cette mesure d'évitement.

La base de l'exploitation sera maintenue à la cote 60 m NGF. Cette cote est fixée de façon à ne pas interférer avec l'aquifère des sables argileux de l'Eocène moyen aux caractéristiques hydrogéologiques médiocres.

Les eaux de ruissellement des zones d'exploitation seront recueillies dans un bassin de rétention régulateur aménagé en fond de carrière. Les eaux seront ensuite dirigées vers un bassin de décantation. La surverse sera canalisée par un fossé végétalisé vers le ruisseau Le Babiol.

Le pétitionnaire prévoit un contrôle semestriel de la qualité du rejet au ruisseau Le Babiol.

IIC : Cette disposition, de nature à contrôler et limiter l'impact sur le ruisseau est reprise en tant que prescription.

Il n'y est pas prévu de rejet dans le ruisseau de St Barthélémy.

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage AEP. Le plus proche captage se situe à 3,5 km au Sud du site.

Il n'y a pas de stockage à demeure d'hydrocarbure ou produit chimique sur le site.

II.4.6 Impact sur l'air :

L'extraction concerne des matériaux argileux naturellement humides et à faible taux de poussière alvéolaire siliceuse.

En l'absence d'installation de traitement, la seule source potentielle d'émission de poussières est constituée par la circulation des engins sur les pistes internes. Ces pistes seront arrosées en période d'exploitation afin de limiter l'envol de poussières et stabilisées avec des rebuts de fabrication (matériaux inertes) de l'usine de tuiles (tuiles cassées ou non conformes).

IIC : Les tuiles cassées répondent de la définition du déchet inerte prévu au code de l'environnement. Il s'agit de stabiliser les pistes durant l'exploitation et non d'un remblayage de l'excavation sous forme d'une ISDI.

II.4.7 Impact sonore :

Les principales sources de bruit résident dans le travail des engins d'exploitation (pelle hydraulique) et la circulation des camions.

Les mesures de bruit résiduel et ambiant effectuées, au droit des zones où l'émergence est réglementée, conduisent à des niveaux d'émergence conforme à la réglementation.

Il est prévu que des mesures de bruit soient effectuées tous les trois ans pour vérifier les niveaux de bruit induits par les activités.

IIC : Les premières zones à émergence réglementées que constituent les habitations les plus proches (hameau du Lac) sont distantes d'environ 300m. La poursuite de l'exploitation ne devrait pas engendrer d'émergence supérieure aux valeurs réglementaires rappelées dans le projet d'AP. Des mesures périodiques des niveaux de bruit sont prescrites.

II.4.8 Impact sur les transports :

La desserte de la carrière actuelle ne sera pas modifiée par l'extension.

Celle-ci s'effectue directement par la V.C. 204. Les camions empruntent la VC204 puis la R.D. 708 jusqu'à l'usine de fabrication de tuiles de Montpon Menestérol.

Le trafic, engendré par l'évacuation de matériaux, représente environ 20 rotations durant les campagnes d'exploitation.

IIC : Une convention d'entretien de la voirie communale est établie entre la mairie et l'exploitant.

II.4.9 Impact sur la santé des populations :

Du fait de la faible durée de chaque chantier, de la nature du matériau extrait et des moyens prévus par le pétitionnaire pour limiter les nuisances, l'impact de cette exploitation sur la santé des populations devrait être assez faible.

II.4.10 Impact visuel :

Les habitations du « lac », les plus proches des limites de l'emprise de la surface sollicitée se situent à environ 300 mètres. La visibilité de l'exploitation, depuis ce secteur d'habitations, sera masquée par la conservation d'un rideau végétal et la topographie des terrains avoisinants.

IIC : La carrière, encaissée vis à vis de la topographie environnante, est uniquement visible depuis la VC204. Cette voirie reste toutefois peu empruntée.

II.4.11 Impact sur les sols :

Les fronts d'exploitation seront subdivisés en banquettes de 5 mètres de large et de 2 à 5 mètres de haut de façon à assurer la stabilité de l'exploitation.

Des bandes de 10 à 20 mètres de large seront maintenues en périphérie de l'extraction pour assurer notamment la stabilité des terrains avoisinants.

L'excavation sera maintenue entre 40 et 100 mètres du réseau hydrographique (ruisseau Babiol et St Barthélémy).

II.4.12 Émissions lumineuses :

Compte tenu des périodes diurnes d'activité, l'utilisation d'éclairage artificiel, sur ce site, n'est pas envisagé hormis les phares des véhicules en périodes hivernales.

II.4.13 Impact sur la faune, la flore, NATURA 2000 :

La carrière est située en milieu rural, à l'Ouest de l'unité naturelle Double et Landais. Le relief, très vallonné, est dominé par la forêt, entrecoupé de parcelles cultivées et de quelques étangs.

Une expertise écologique, réalisée en juillet 2008, a servi de base à la rédaction de l'évaluation des incidences NATURA 2000.

Les espèces sensibles contactées ou potentiellement présentes sont localisées le long du réseau hydrographique à savoir les ruisseaux Babiol et St Barthélémy. Ces ruisseaux sont bordés d'une végétation rivulaire dense. Le fond de vallée présente de nombreuses petites zones herbacées humides adjacentes au cours d'eau. Ce réseau hydrographique et ses zones humides constituent des habitats d'espèces préférentiels abritant des espèces sensibles et bénéficiant de protection comme la loutre, le vison d'Europe.

A titre de mesures d'évitement, l'exploitation sera maintenue en retrait vis-à-vis de ces écosystèmes (cf § 2.6.3.).

L'exclusion des chênaies à chênes tauzin du périmètre d'exploitation et le maintien d'une bande de 40 mètres minimum vis-à-vis du réseau hydrographique est de nature à éviter des incidences sur les habitats et espèces concernées.

Enfin, l'inventaire de la végétation, dans le périmètre du projet, note la présence de molinies clairsemées mais n'identifie pas de landes humides à molinie susceptibles de correspondre à des habitats naturels du Fadet des Laïches.

II.4.14 Production de déchets :

L'extraction ne génère pas de déchets dangereux.

Tous les engins utilisés pour le fonctionnement du chantier, comme les camions, sont entretenus hors site.

II.4.15 Les risques accidentels – Les moyens de prévention :

II.4.15.1 Risques de déversement d'hydrocarbures

Les risques d'épandage accidentel sont de deux ordres :

- fuite sur un engin ou sur un véhicule,
- épandage accidentel de produit au cours du chargement du réservoir d'un engin.

Ces différents risques sont limités par les moyens suivants :

- faible volume des réservoirs de carburant et de la réserve d'huile hydraulique des engins et des véhicules,
- pas d'entretien mécanique sur le site,
- pas de stockage de carburant sur le site,
- ravitaillement des engins au-dessus d'un bac étanche mobile de type chantier,
- présence de produits absorbants.

IIC : Les moyens de prévention supra sont intégrés au projet d'arrêté.

II.4.15.2 Risques d'incendie

Les risques d'incendie se limitent aux engins de chantier et aux véhicules de transport des matériaux.

Des extincteurs sont présents sur tous les engins et les véhicules pour combattre tout départ de feu. Les surfaces décapées et exemptes de végétation sur lesquelles les engins évoluent, limitent les risques de propagation d'un incendie.

II.4.15.3 Risques d'explosion

Il n'est pas fait usage d'explosif sur ce site.

II.4.15.4 Risques de chute

L'accès aux zones dangereuses sera interdit et signalé. Le périmètre sera clôturé.

IIC : Prescrit par le projet d'arrêté

II.4.16 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Celle-ci a été établie selon les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives et code du travail en prenant en compte les conditions d'exploitation définies dans le dossier.

II.4.17 Principe de remise en état

L'excavation sera en partie remblayée à l'aide des matériaux de découverte et les boues du bassin de décantation. Un apport de déchets inertes issus de la fabrication de tuiles (casses de tuiles) est effectué pour assurer la stabilité et la sécurité des pistes.

Les fronts résiduels seront talutés à 30° et raccordés au terrain naturel. La terre végétale sera régalée. Un bassin de décantation sera maintenu afin d'assurer une décantation des eaux de ruissellement du site. Un vallon sera créé au centre du site de façon à diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de décantation.

L'essentiel des terrains sera reboisé avec des essences locales.

IIC : Les conditions de remise en état proposées répondent aux enjeux environnementaux et paysagers développés dans l'étude d'impact. Un vallon central sera créé lors de l'exploitation et conservé à la remise en état finale en vue de canaliser les eaux de ruissellement vers le bassin de décantation.

III - LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 Les avis des services

Service	Avis	Éléments de réponse
ARS	Avis favorable.	
SDIS	Pas d'objection à la poursuite de l'activité. Toutefois, en complément de mesures prévues au présent dossier, il conviendra de faire respecter les observations suivantes (cf. arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à la déclaration sous la rubrique n° 2517 : 1) Accessibilité : rendre accessible l'unité d'extraction aux services d'incendie et de secours à partir d'une voie engins, permettant d'intervenir sous au moins deux angles différents répondant aux caractéristiques suivantes :	<i>Le risque incendie reste limité compte tenu du type d'activité (extraction de matériaux sans traitement) Les locaux (type algeco) et engins seront dotés d'extincteurs en nombre suffisant. En outre 2 bassins de décantation seront créés sur l'emprise.</i>

	<p>- longueur de chaussée utilisable minimale de 8 mètres ou être accessible à ses deux extrémités par une largeur minimale de 3 mètres ;</p> <p>- pente maximale de 15 % ;</p> <p>- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;</p> <p>- résistance au poinçonnement de 80 newtons par cm² sur une surface minimale circulaire de ø 0,20 m² ;</p> <p>- rayon inférieur minimal de 11 mètres avec une sur largeur de 15/R dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres ;</p> <p>- hauteur libre de 3,50 mètres.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.</p> <p>2) <u>Défense extérieure contre l'incendie</u> :</p> <p>Conformément au paragraphe 4.2. de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux I.C.P.E. Soumises à déclaration sous la rubrique N° 2517, assurer, si elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie de ø 100 mm (norme NF EN 14 384) piqué sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implanté à 200 mètres au maximum des entrées du bâtiment par les voies praticables.</p> <p>Cet appareil devra être situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par mon service dès sa mise en place.</p> <p>Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, prendre contact avec mon service pour définir l'implantation de cet appareil.</p> <p>Si pour des raisons techniques, la création de ce poteau d'incendie n'est pas possible, une réserve artificielle de 120 m³ peut alors être créée en respectant les caractéristiques de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.</p> <p>3) <u>Remarques particulières</u> :</p> <p>Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>(...)</p> <p>3) <u>Prévention des pollutions accidentelles</u> :</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>	
DRAC	Avis favorable	

DDT	Avis favorable sous les réserves suivantes - remise en état au fur et à mesure et en fin d'exploitation - respect des dispositions contenues dans l'autorisation de défrichement	<i>Intégré au projet d'AP</i>
Service régional de l'Archéologie	Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L.522-2 du Code du Patrimoine. Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet . (...) »	
DIRECCTE	Aucune observation particulière	
Autorité environnementale	L'étude d'impact claire, aborde tous les enjeux environnementaux, paysagers et sanitaires qui s'attachent à ce projet. Parmi les enjeux, l'enjeu biodiversité est dominant. La principale contrainte qui s'attache au projet tient à son insertion dans le périmètre du site NATURA Vallée de la Double. L'AE relève que l'évaluation des incidences environnementales n'a pas porté sur le site Natura 2000 Vallée de l'Isle, situé à environ 2,8 km du projet. Des efforts significatifs sont à mettre à l'actif du pétitionnaire pour proposer des mesures cohérentes de gestion des eaux météoriques et limiter et prévenir les impacts environnementaux et sanitaires. Le dispositif de suivi et contrôle paraît dans l'ensemble adapté aux enjeux. Des mesures d'évitement et de conservation de zones à sensibilité environnementale ou de corridor biologique ont été judicieusement prévues. Les mesures de remise en état répondent aux enjeux environnementaux et paysagers. L'AE estime toutefois que l'évaluation des incidences environnementales (site Natura 2000) aurait du être plus précise et reposer sur une justification de ce choix plus étayée.	<i>Voir avis du commissaire enquêteur</i>

III.2 Avis des conseils municipaux

Communes	Avis / Remarques formulées	Éléments de réponse
St Barthélémy de Bellegarde	Après en avoir délibéré accepte la demande de TERREAL mais rajoute la clause suivante « que la bande de roulement du VC n° 204 emprunté par les camions reste dans l'excellent état dans lequel elle se trouve aujourd'hui ». TERREAL a signé une convention d'entretien de la voie avec la mairie de Saint Barthélémy de Bellegarde et s'engage à la remettre en état régulièrement.	
Saint Laurent des Hommes	Avis favorable à cette demande	
St Michel de Double	Avis favorable	

Montpon Menesterol	Avis favorable à cette demande	
-----------------------	--------------------------------	--

III.3 L'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 11.1273 du 26 septembre 2011 et modifié par l'arrêté n° 11.1342 du 5 octobre 2011 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 24 novembre 2011 inclus.

Aucune observation défavorable n'a été enregistrée.

Compte tenu de la remarque formulée par l'autorité environnementale, un complément d'étude d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Isle a été produit par TERREAL sur demande du commissaire enquêteur.

Au regard de la distance séparant l'exploitation et le site Natura2000 (environ 2,8km à vol d'oiseau) et des mesures de protection et de surveillance prévues par le pétitionnaire, la poursuite de l'exploitation ne devrait pas engendrer d'impact sur le site d'importance communautaire.

Le commissaire enquêteur, après avoir décrit le déroulement de l'enquête émet un avis favorable à la demande.

IV.1 Proposition de l'inspection des installations classées

Sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation, l'impact de l'exploitation sur l'environnement doit être assez limité.

Les dangers et inconvénients présentés par la poursuite de l'exploitation de cette carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes, concernant notamment :

- le maintien d'une bande d'isolement vis à vis du réseau hydrographique,
- le traitement des eaux de ruissellement avant rejet au ruisseau du Babiol,
- le suivi qualitatif du rejet au ruisseau du Babiol
- une remise en état des terrains répondant des enjeux environnementaux et paysagers.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et sable sur la commune de Saint Barthélémy de Bellegarde, présentée par la société TERREAL.

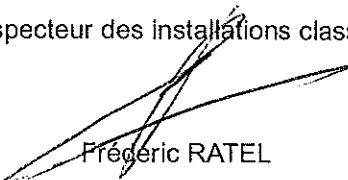
Le projet d'arrêté intègre en parallèle la levée de la suspension d'exploitation ordonnée par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observation majeure.

Vu et transmis avec avis conforme,
le chef de l'unité territoriale


Vincent VIELFAURE

L'inspecteur des installations classées


Frédéric RATEL

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL

